

Groupe consultatif des investisseurs

Cadre de référence

PRÉAMBULE

Considérant que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont pour mission de fournir un cadre harmonisé de réglementation des valeurs mobilières qui protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses et qui favorise l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux, leurs membres ont décidé de mettre sur pied un groupe consultatif pancanadien des investisseurs ayant pour objectif de guider les provinces et les territoires du Canada dans l'élaboration de la réglementation. Ainsi, le présent document constitue le cadre de référence du Groupe consultatif des investisseurs.

ARTICLE 1 – MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF DES INVESTISSEURS

Le Groupe consultatif des investisseurs (le « Groupe consultatif ») agit comme groupe consultatif auprès des ACVM.

Le Groupe consultatif a pour mandat de représenter les intérêts des investisseurs individuels au Canada auprès des ACVM en conseillant ces dernières à propos de leurs projets réglementaires ayant une incidence sur ces investisseurs afin de promouvoir la coordination et le traitement des enjeux les touchant à l'échelle du pays.

Pour accomplir son mandat, le Groupe consultatif devra effectuer les tâches suivantes, au besoin :

donner des conseils aux ACVM à toutes les étapes de leurs projets réglementaires;

donner des conseils et son avis par écrit sur les règlements existants et les projets réglementaires, tant pancanadiens que multilatéraux;

donner des conseils et son avis par écrit sur les ébauches de documents de réflexion et de discussion;

dans les conseils et les mémoires écrits fournis aux ACVM, tenir compte des points de vue exprimés par un vaste éventail d'investisseurs individuels canadiens dans le cadre de consultations menées auprès des investisseurs et d'organisations les représentant;

indiquer aux ACVM les enjeux réglementaires qu'il relève dans le cadre des consultations ou selon l'avis éclairé de ses membres sur la question, et fournir des commentaires sur les implications possibles de ces enjeux pour les investisseurs;

demander aux ACVM de fournir des renseignements généraux, les définitions de projet et les résultats de recherches qu'elles ont menées concernant certains projets réglementaires et entreprendre les projets de recherche nécessaires;

intervenir régulièrement auprès des ACVM pour s'assurer que ses commentaires leur parviennent en temps utile.

ARTICLE 2 – MEMBRES

Le Groupe consultatif se compose de 7 à 11 membres, dont au moins l'un d'entre eux est désigné par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario parmi les membres de son propre groupe consultatif des investisseurs.

Les autres membres sont désignés par les chefs de la direction des ACVM selon les recommandations d'un comité de sélection composé de hauts dirigeants des membres des ACVM. Les chefs de la direction des ACVM désignent également un membre du Groupe consultatif devant agir à titre de président et peuvent en désigner un pour agir à titre de vice-président. Ils peuvent modifier le nombre de membres du Groupe consultatif, au besoin.

Les postes vacants au sein du Groupe consultatif sont pourvus par les chefs de la direction des ACVM selon les recommandations du comité de sélection.

Le comité de sélection recommande des candidats qualifiés en fonction de critères de diversité, d'emplacement géographique, d'expertise et d'expérience qui assurent une représentativité large et diversifiée de points de vue des investisseurs. Il engage un processus public de sélection par appel de candidatures, suivi par la publication du nom des personnes retenues.

ARTICLE 3 – DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du Groupe consultatif et de son président est d'une durée maximale de trois ans et peut être reconduit une fois. Toutefois, les chefs de la direction des ACVM peuvent prolonger exceptionnellement, à la recommandation du comité de sélection, la durée du mandat d'un membre d'une année à l'expiration des deux mandats. Les ACVM peuvent modifier la durée maximale des mandats, au besoin. La durée des mandats peut varier d'un membre à l'autre afin d'en permettre l'échelonnement.

La personne désignée pour remplacer un membre avant la fin de son mandat occupe son poste jusqu'à la fin de ce mandat. La durée du remplacement n'est pas retenue dans le calcul de la limite de la durée des mandats.

**ARTICLE 4 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS
DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPE CONSULTATIF
ET DE SON PRÉSIDENT**

Tous les membres doivent collaborer de bonne foi à l'accomplissement du mandat du Groupe consultatif et, par-dessus tout, se conformer au présent cadre de référence.

Outre ces responsabilités, le président du Groupe consultatif doit en gérer les activités, organiser et présider ses réunions, superviser ses travaux et assurer l'utilisation efficiente des ressources.

Les réponses écrites du Groupe consultatif aux avis de consultation des ACVM sont publiées et examinées de la même manière que les mémoires reçus dans le cours normal du processus de consultation.

Les avis exprimés par le Groupe consultatif sont indiqués comme étant les siens et non ceux des ACVM.

ARTICLE 5 – RÔLE DU SECRÉTARIAT DES ACVM

Le Secrétariat des ACVM assure la liaison entre le Groupe consultatif et les ACVM. Il traite toutes les communications entre les membres du Groupe consultatif et les ACVM. Les membres des ACVM s'assurent de la disponibilité de leurs ressources pour collaborer avec le Groupe consultatif dans le cadre des divers projets des ACVM.

Le Secrétariat des ACVM agit à titre de secrétaire du Groupe consultatif et lui fournit un soutien administratif, notamment pour l'organisation de ses réunions, l'échange de documents réglementaires et la gestion des demandes de crédits budgétaires.

ARTICLE 6 – RÉUNIONS DU GROUPE CONSULTATIF

Le Groupe consultatif se réunit au moins une fois par trimestre. Son président peut inscrire jusqu'à huit autres réunions au calendrier sans devoir obtenir l'approbation des ACVM afin d'accomplir le mandat du Groupe consultatif. Il doit faire approuver par les chefs de la direction des ACVM la tenue de toute réunion additionnelle.

Les réunions du Groupe consultatif se tiennent par voie électronique. Les réunions en personne doivent d'abord être approuvées par les chefs de la direction des ACVM.

Les membres du Groupe consultatif devraient assister à la plupart des réunions et doivent présenter un bon dossier d'assiduité, puisque le quorum nécessaire au traitement des questions à l'ordre du jour des réunions est constitué de la majorité des membres. Le président du Groupe consultatif peut déléguer son pouvoir au vice-président lorsqu'il doit s'absenter. Advenant l'impossibilité pour le président et le vice-président du Groupe consultatif de s'acquitter des fonctions de président en raison

notamment d'une incapacité, les membres présents à la réunion choisissent parmi eux celui qui la présidera.

Les ACVM invitent le Groupe consultatif à représenter les différents points de vue des investisseurs individuels de l'ensemble du pays. Si le président du Groupe consultatif juge qu'une question soulevée en réunion doit faire l'objet d'un vote, celle-ci est tranchée à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 7 – CONSULTATION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est attendu que le Groupe consultatif tire profit de l'expertise et de l'expérience de ses membres au cours de ses délibérations. Toutefois, puisque ses membres ne sont pas des experts sur toutes les questions examinées, le Groupe consultatif est également invité à consulter d'autres personnes, sous réserve des conditions de confidentialité énoncées ci-après.

Dans le cadre de l'exécution des fonctions et des obligations du Groupe consultatif, les ACVM peuvent lui fournir de l'information et des documents de nature confidentielle qu'il ne doit pas diffuser sans le consentement explicite du Secrétariat des ACVM. La même norme de confidentialité s'applique à toutes les délibérations du Groupe consultatif.

Si la loi ou les tribunaux obligent des membres du Groupe consultatif à divulguer de l'information reçue dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci doivent en aviser par écrit le Secrétariat des ACVM sans délai et, si possible, avant la divulgation et permettre aux ACVM de prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent.

ARTICLE 8 – RAPPORT

Chaque année, le Groupe consultatif fait rapport aux ACVM de ses activités de l'année civile précédente. Le rapport se compose d'un compte rendu écrit et d'une présentation orale du président du Groupe consultatif à l'intention des chefs de la direction des ACVM.

ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les ACVM versent aux membres du Groupe consultatif une rémunération pour leur temps et leur travail et leur remboursent les frais engagés préalablement approuvés. Elles fixent leur rémunération et les frais remboursables.

ARTICLE 10 – APPEL D'OFFRES

Pour remplir son mandat, le Groupe consultatif peut faire une demande de financement auprès des ACVM en vue de consulter les investisseurs ou d'obtenir des services professionnels. Si la demande est approuvée, un membre des ACVM se charge de faire un appel d'offres au nom du Groupe consultatif.

ARTICLE 11 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les membres du Groupe consultatif doivent se comporter d'une manière conforme à leur rôle de conseillers auprès des ACVM. Tout membre qui se trouve en situation de conflit entre ses intérêts personnels et ses responsabilités en tant que membre doit déclarer le conflit dans une lettre adressée au Groupe consultatif dans laquelle il en décrit la nature. Le Groupe consultatif règle le conflit en faveur de l'intérêt public. Son président transmet sans délai les conflits non réglés au Secrétariat des ACVM, qui les porte à l'attention des chefs de la direction des ACVM aux fins de règlement.

Les candidats à un poste au sein du Groupe consultatif doivent signaler tout conflit d'intérêts au comité de sélection pendant le processus de mise en candidature.

Un membre du Groupe consultatif peut être en situation de conflit d'intérêts si un emploi ou toute autre considération, notamment d'ordre commercial, financier ou personnel, pourrait nuire à sa capacité de s'exprimer objectivement sur des enjeux relatifs aux investisseurs examinés par le Groupe consultatif. De plus, il ne doit pas se servir de son poste ou de ses fonctions en tant que membre du Groupe consultatif pour promouvoir ses propres intérêts.

ARTICLE 12 – DESTITUTION D'UN MEMBRE

Si un membre du Groupe consultatif n'est plus en mesure de s'acquitter de ses responsabilités, il doit en aviser les ACVM et démissionner de son poste sans délai. Si le Groupe consultatif est d'avis qu'un membre ne s'acquitte pas de ses responsabilités ou qu'il a contrevenu aux normes de conduite professionnelle et éthique d'usage, il en avise les ACVM, qui étudient la question et destituent le membre, si elles jugent la mesure justifiée.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS DES ACVM

Les ACVM donnent des indications au Groupe consultatif sur les processus pertinents et l'aident à remplir ses fonctions, au besoin. Elles répondent également à toutes les communications officielles du Groupe consultatif.

ARTICLE 14 – EXAMEN PAR LES ACVM

Les ACVM peuvent examiner les activités du Groupe consultatif aussi souvent qu'elles le jugent nécessaire. Elles peuvent à tout moment modifier ou annuler le mandat du Groupe consultatif ou le présent cadre de référence.

ARTICLE 15 – RENVOI

Le présent cadre de référence devrait être lu et interprété à la lumière de l'Avis de consultation 11-343 du personnel des ACVM, *Proposition de création d'un groupe consultatif des investisseurs des ACVM*.